

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-000888-178

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

JAMES GOVAN

Demandeur

c.

LOBLAW COMPANIES LIMITED

-et-

LOBLAWS INC.

-et-

GEORGE WESTON LIMITED

-et-

WESTON FOOD DISTRIBUTION INC.

-et-

METRO INC.

-et-

SOBEYS QUÉBEC INC.

-et-

SOBEYS CAPITAL INCORPORATED

-et-

WAL-MART CANADA CORP.

-et-

CANADA BREAD COMPANY LIMITED

-et-

GIANT TIGER STORES LIMITED

Défenderesses

DEMANDE D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES
(Articles 579 et 581 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE PIERRE-C. GAGNON, DE LA COUR SUPÉRIEURE POUR
LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Le 19 décembre 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la présente action collective et a attribué à Monsieur James Govan le statut de représentant;

2. La description du groupe autorisée par la Cour supérieure est la suivante :

Toutes les personnes, sociétés et associations, résident au Québec, qui ont acheté au moins un emballage de pain à partir du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'au 19 décembre 2019;

Le mot « pain » dans la description du groupe signifie les produits de pain et les produits alternatifs, produits ou vendus au détail par l'une ou l'autre des défenderesses, à l'exclusion du pain vendu surgelé et du pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu au détail;

3. Comme requis par l'article 579 C.p.c. suivant un jugement d'autorisation, les parties demandent par la présente l'approbation des avis aux membres les informant de l'autorisation de l'action collective;
4. Les parties proposent un avis abrégé aux membres sous la forme prévue à l'**Annexe 1** de la présente demande;
5. Les parties proposent un avis plus détaillé aux membres sous la forme prévue à l'**Annexe 2** de la présente demande;
6. Le texte proposé pour ces avis aux membres (**Annexe 1** et **Annexe 2**) satisfait aux critères de l'article 579 C.p.c. puisqu'il informe les membres de :
- (a) l'autorisation de l'action collective;
 - (b) la définition du groupe;
 - (c) les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
 - (d) le nom du représentant, les coordonnées de ses avocats et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
 - (e) le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;
 - (f) le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;

- (g) le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
7. Les avis proposés sont rédigés en termes clairs et concis tel que requis par l'article 581 C.p.c.;
8. Le demandeur propose de publier l'avis détaillé (**Annexe 2**) sur le site web de ses avocats, leurs pages Facebook (via hyperlien) et sur le registre des actions collectives;
9. Les parties proposent de diffuser l'avis abrégé (**Annexe 1**) par :
- (a) Une publication en français dans *Le Journal de Montréal* (une demi-page);
 - (b) Une publication en français dans *Le Soleil* (une demi-page);
 - (c) Une publication en anglais dans le journal *The Montreal Gazette* (une demi-page);
 - (d) Courriel envoyé aux personnes inscrites auprès des avocats du groupe au sujet de cette action collective;
10. Ce plan de publication tient compte de la nature de l'action collective, la composition du groupe et la situation géographique des membres.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

APPROUVER les avis aux membres contenus à l'**Annexe 1** et l'**Annexe 2** (en français et en anglais) de la présente demande;

ORDONNER la diffusion des avis aux membres selon le plan de publication détaillé à la présente demande, les coûts de publication dans les journaux et les coûts d'envoi par courriel aux personnes inscrites auprès des avocats du groupe étant à la charge des défenderesses;

LE TOUT sans frais.

Montréal, ce 5^e jour de mars 2020

(s) LPC Avocat inc.

LPC AVOCAT INC.

Me Joey Zukran

Procureurs du demandeur

Montréal, ce 5^e jour de mars 2020

Renno Vathilakis inc.

RENNO VATHILAKIS INC.

Me Karim Renno

Me Michael Vathilakis

Procureurs du demandeur

500-06-000888-178

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

JAMES GOVAN

Demandeur

c.

LOBLAW COMPANIES LIMITED
ET ALS.

Défenderesses

DEMANDE D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES
(ARTICLES 579 ET 581 C.P.C.)

ORIGINAL

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocats • Attorneys
276, rue Saint-Jacques, Suite 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone: (514) 379-1572 • Télécopieur: (514) 221-4441
Email: jzukran@lpclex.com

BL 6059

N/D : JZ-170
